

Application de l'OPair sur les chantiers

Suivi administratif après contrôle constats, décisions, sanctions

Françoise Dubas

**Service de protection de l'air
canton de Genève**

Les rôles de l'administration

■ Conseil



négociations

■ Autorité



contrôles, décisions, sanctions

Pourquoi un suivi administratif strict

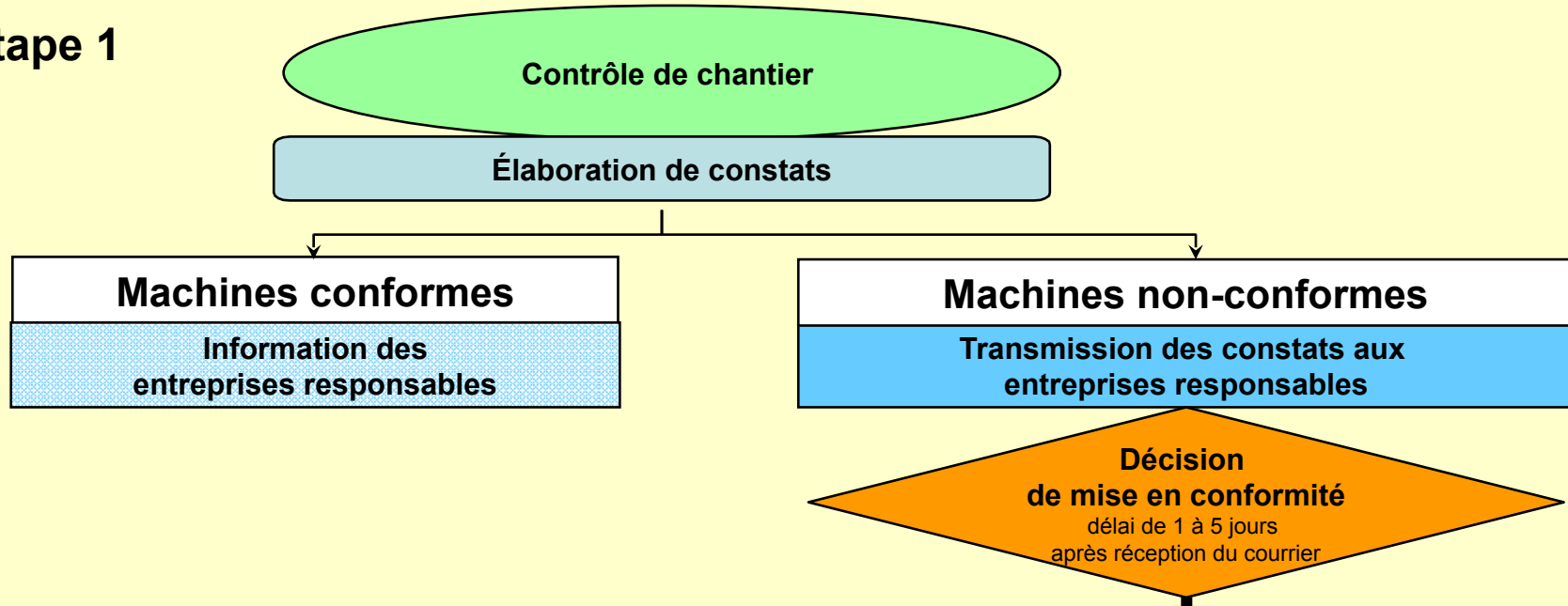
- Fixe la procédure à suivre
 - Clarifie les étapes longtemps à l'avance
 - Traitement égal pour tous et dans tous les cas
- Donne l'occasion aux entreprises de s'exprimer (droit d'être entendu)
- Renforce l'autorité (décisions formelles)
- Fournit des preuves en cas de litige

Désavantages du suivi administratif

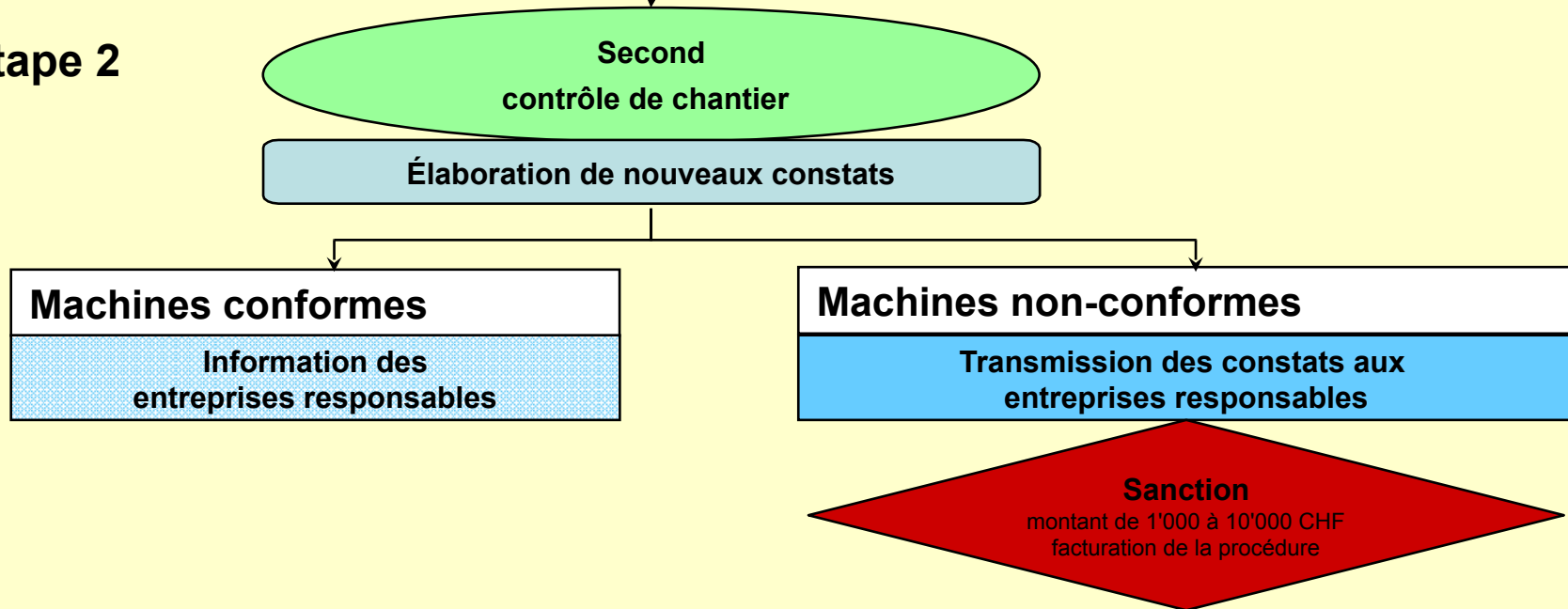
- Procédures peu flexibles
 - Peu de possibilités de négocier
 - En principe tous les cas traités de la même manière
 - Langage administratif provoque des réactions conflictuelles
- Travail administratif **très important**
- Peut mener à des recours, contentieux

Les étapes du suivi administratif romand

Etape 1



Etape 2



Les trois éléments du suivi administratif

- Le constat
- La décision de mise en conformité
- La (décision) de sanction

Le constat

■ Sur le chantier

- Formulaire standard romand (trace écrite datée et signée)
- Photo (si possible) de la machine et de l'emplacement (machine identifiable)

■ Au bureau

- Formulaire de chantier (date et heure du contrôle, adresse, autorisation de construire du chantier, maître d'œuvre et d'ouvrage, nom de l'inspecteur, signature)
- Formulaire de machine (type de machine, constructeur, âge, puissance, immatriculation, équipement FAP, photo)

■ Transmission

- Lettre d'accompagnement standard, courrier normal
- Envoi
 - au plus tard 24 heures après le constat
 - à l'entreprise propriétaire de la machine ou à l'entreprise qui prend en location

Exemples de formulaires du constat



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

DSPE - SPAir
Case postale 78
1211 Genève 8

Nréf.: RCI/Baw/FJ

Genève, le

CONSTAT

Machines et appareils de chantier non équipés de filtres à particules

VISITE DE CHANTIER DU....., à

Adresse du chantier	
Requérant	
N° de l'autorisation de construire	DD
Date de l'autorisation de construire	
Mandataire	
Chargé du suivi environnemental	

INSPECTEURS RESPONSABLES :

Philippe Butty _____ Yves Lutzelschwab _____

Document

Direction générale de l'environnement • Avenue de Sainte-Clotilde 23 • 1205 Genève
Tél. +41 (22) 368 80 50 • Fax +41 (22) 368 80 09 • E-mail rania.clerc@etat.ge.ch • www.ge.ch
Lignes TPG 2 - 10 - 11 - 19 - 20 - arrêt Jonction

Entreprise :

Machine sans filtre à particules active sur le chantier ..

Type deengin	
Constructeur/ marque	
N° d'inventaire ou n° de plaque d'immatriculation	
Année de construction	
Puissance du moteur (KW)	
Drogation accordée	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>

(PHOTO)

Constat du (date)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Service de protection de l'air

La décision de mise en conformité

■ Forme

- Forme juridique **avalisée par un service juridique cantonal**
- Signature apte à engager l'État (service, office, département)
- En grande partie standardisé

■ Délais de mise en conformité

- Mise en conformité effective 1 à 5 jours **après réception du courrier**

■ Transmission

- Envoi le jour du constat ou, au plus tard, 5 jours ouvrés après le constat
- Courrier **recommandé**
- A l'entreprise propriétaire de la machine ou à l'entreprise qui prend en location

Exemple de décision de mise en conformité

DSPE - SPAir
Case postale 78
1211 Genève 8

RECOMMANDE

Entreprise

Genève, le ...

N^{réf.} : FDU/Bow/FJ

DECISION

Concerne : limitation des émissions dues à la machine de chantier sur le chantier...
sis..., ...

Vu l'autorisation de construire du (date) ;

Qu'en date du (date), l'inspecteur du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, service de protection de l'air (ci-après DSPE, SPAir), a effectué une visite de chantier à l'adresse susmentionnée ;

Qu'un constat a été établi le ... (date de l'envoi du courrier) ;

Qu'il ressort dudit constat qu'une machine de chantier utilisée sur le chantier n'est pas équipée d'un filtre à particules ;

Considérant *en droit* que les pollutions atmosphériques sont dénommées émissions au sortir des installations (art. 7 al. 2 de la loi sur la protection de l'environnement, RS 814.01, ci-après: LPE), que par pollutions atmosphériques on entend les modifications de l'état naturel de l'air, provoquées notamment par la fumée, la suie et la poussière (art. 7 al. 3 LPE) ;

Que les émissions sont limitées par l'application des valeurs limites d'émissions et des prescriptions en matière d'équipement (art. 12 al. 1 LPE) ;

Que l'ordonnance sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1, ci-après: OPair) régit la limitation préventive des émissions dues aux installations qui causent des pollutions atmosphériques au sens de l'article 7 LPE (art. 1 al. 2 let a OPair) ;

Qu'on entend par installations stationnaires les appareils et machines (art. 2 al. 1 let c OPair) ;

Que l'autorité s'assure que la limitation des émissions est respectée. Elle procède elle-même à des mesures ou à des contrôles des émissions ou les fait exécuter par des tiers (art. 13 al. 1 OPair) ;

Que les machines et les appareils destinés à être utilisés sur des chantiers, équipés d'un moteur à combustion à allumage par compression d'une puissance supérieure à 18 kW (machines de chantier), doivent satisfaire aux exigences selon l'annexe 4, ch. 3 et que les machines de chantier ne seront employées que si elles sont équipées d'un système de filtre à particules dont la conformité avec l'annexe 4, ch. 32 et 33 est prouvée (art. 19a al. 1 et 3 OPair) ;

Que la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (K 1 70, ci-après: LaLPE) a pour but d'assurer l'application de la LPE et de ses ordonnances d'exécution (art. 1 let a LaLPE) ;

Que l'application de la LPE, de l'OPair et de la LaLPE ressort du DSPE (art. 4 al. 2 LaLPE) ;

Que la limitation préventive des émissions et/ou l'assainissement des chantiers au sens des articles 19a et 19b OPair du chiffre 88 de l'annexe 2, et du chiffre 3 de l'annexe 4 de l'OPair, notamment l'application des directives fédérales qui l'accompagnent, sont du ressort du SPAir, sur préavis du service d'inspection des chantiers (art. 13 du règlement sur la protection de l'air, K 1 70.08, ci-après RPAir) ;

Que les autorités compétentes notifient aux intéressés les mesures nécessaires à l'application de la législation fédérale et du RPAir et qu'elles fixent un délai pour leur exécution, à moins qu'elles n'invoquent un danger imminent (art. 23 RPAir) ;

Que le DSPE peut ordonner notamment la suspension de travaux ou l'interdiction partielle ou totale d'utiliser ou d'exploiter (art. 16 let b et d LaLPE) ;

Que, par ailleurs, le recours a effet suspensif à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné l'exécution nonobstant recours (art. 66 de la loi sur la procédure administrative, E 5 10, LPA) ;

Qu'enfin, est passible d'une amende administrative de 200 F à 400 000 F tout contrevenant à la LaLPE, au RPAir ainsi qu'aux ordres donnés par le département dans les limites de la LaLPE et du RPAir (art. 18 LaLPE) ;

Qu'en l'espèce, le constat de l'inspecteur du SPAir démontre qu'une machine de chantier ne remplit pas les exigences en matière de limitation des émissions dues aux machines de chantier, figurant à l'article 19a OPair ainsi qu'au chiffre 3 de l'annexe 4 de l'OPair ;

Qu'en effet, eu égard à ces dispositions légales, cette machine devrait être équipée d'un filtre à particules ;

Qu'il se justifie donc que le SPAir ordonne l'interdiction totale d'utiliser cette machine non-conforme sur le chantier sis à l'adresse susmentionnée ;

Que, en cas de nouveau constat du SPAir établissant l'utilisation de cette machine non-conforme sur le chantier concerné, ou un autre chantier du canton en violation des prescriptions légales, le prononcé d'une amende ainsi que celui d'une mesure de suspension des travaux, au sens de la LaLPE, sont réservés ;

Que, pour le surplus, la présente décision est déclarée exécutoire nonobstant recours en raison de l'intérêt public à la préservation de la qualité de l'air.



Exemple de décision de mise en conformité

Page : 3/3

Par ces motifs,

Vu en droit les articles 1 ss LPE, 1 ss OPAir, 1 ss LaLPE et 1 ss RPAir,

Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

1. Ordonne à ... l'interdiction totale d'utiliser la machine de chantier figurant dans le constat annexé, sur le chantier sis
2. Dit que cette interdiction prend effet 5 jours après la notification de la présente.
3. Dit que la présente décision est exécutoire nonobstant recours.

Françoise Dubas
Directrice

Annexe : copie du constat du ...

Copie à : Requérant
Mandataire
Chargé de suivi environnemental (s'il y en a un)

La présente communication, qui constitue une **décision** au sens de la loi sur la procédure administrative (E 5 10, LPA), est susceptible d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3 (art. 25 de la loi d'application de la loi sur la protection de l'environnement, K 1 70), dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 63 al. 1 lit. a LPA). L'acte de recours doit être adressé par écrit et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (articles 64 et 65 LPA).

Les sanctions

■ Forme: dépend des bases légales **cantoniales**

- Décision de mise à l'amende (départementale ou du service)
- Dénonciation à l'autorité juridique
- Aucune sanction *stricto sensu*

■ Types

- Amende pour non-respect d'une décision de l'autorité (de 1'000 à 10'000 CHF). A fixer d'après la puissance de la machine, le coût de l'équipement ou la situation)
- Facturation de la procédure complète (contrôles, élaboration des décisions)

■ Transmission

- Décision de mise à l'amende
 - Envoi si possible le jour du second constat ou, au plus, 5 jours ouverts après celui-ci
 - Courrier **recommandé**
 - A l'entreprise propriétaire de la machine ou à l'entreprise qui prend en location
- Dénonciation et notification à l'entreprise de la dénonciation
 - Dénonciation et notification envoyées en même temps
 - Courrier **normal pour notification**

Erreurs à éviter

■ Imprévus

- Finaliser toute la procédure et les courriers avant de mettre en place

■ Procédures qui ne sont pas validées par un service juridique

- Poser toutes les questions et considérer toutes les alternatives

■ Changements de procédures

- Valider toute la procédure avant de mettre en place

■ Décisions floues et inéquitables

■ Éléments inutiles ou chronophages

- Simplifier et standardiser les courriers
- Tenir compte des ressources à disposition notamment de secrétariat
- Éviter les procédures juridiques (recours, contentieux,....)

Conclusions

■ Le suivi administratif

- est indispensable pour assurer son autorité
- est un mal nécessaire
- peut être vastement standardisé et simplifié